

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 04-615 RELATIF  
AU RAMONAGE DES CHEMINÉES**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 04-615 relatif au ramonage des cheminées notamment en ce qui a trait à l'obligation pour tout propriétaire de ramoner sa cheminée, à la licence des ramoneurs et aux infractions audit règlement.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a valablement été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 4 avril 2005 et que, conformément à l'article 356 de la Loi sur les Cités et Villes, une dispense de lecture a alors été demandée et accordée.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 3 du règlement 04-615 est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire doit veiller au ramonage de sa cheminée et au nettoyage des appareils de chauffage, y compris les conduits de raccordement, lorsque nécessaire, mais au moins une fois par année ou sur demande du Service de sécurité incendie ».

ARTICLE 2 Les deux premiers paragraphes de l'article 4 dudit règlement sont remplacés par les suivants :

« Tout entrepreneur en ramonage doit obtenir une licence émise par la Ville, pour offrir ses services de ramonage des cheminées sur le territoire de la Ville, sous quelque forme que ce soit.

Toute personne étant propriétaire ou désirant elle-même faire le ramonage de sa chemine, de même que toute personne qui, à la demande expresse d'un propriétaire, effectue un tel travail sans rémunération, n'est pas tenu d'avoir une telle licence. À cette fin, la Ville prêtera, sans frais, les équipements de ramonage disponibles à la caserne du secteur de Saint-Félicien. ».

ARTICLE 3 L'article 4.1 suivant est ajouté audit règlement :

« ARTICLE 4.1, **RÉVOCACTION DE LICENCE** :

« Le Conseil peut sur recommandation du directeur du Service de sécurité incendie révoquer la licence de ramoneur ».

ARTICLE 4 L'ARTICLE 7.1 DU DIT RÈGLEMENT EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, sauf à l'article 8 de l'annexe « A », commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,\$ et d'une amende maximale de 300,\$ ».

ARTICLE 5 Le paragraphe 1 de l'annexe « A » dudit règlement est remplacé par le suivant :

« Obtenir une licence de la Ville de Saint-Félicien et à cette fin fournir au Service de sécurité incendie, chargé de l'émission des licences, les documents et renseignements suivants : ».

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, ce 18 avril 2005.